



No de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal de la Municipalité de Lac-Supérieur

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

Règlement 2021-631 Règlement abrogeant et remplaçant le règlement 2019-606 sur le traitement des élus

ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* autorise la Municipalité à adopter un règlement pour fixer la rémunération du maire et celle des conseillers ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'actualiser la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné par lors de la session ordinaire du conseil du 3 décembre 2021 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été présenté par monsieur Marcel Ladouceur lors de la session ordinaire du conseil du 3 décembre 2021 ;

ATTENDU qu'un avis public a été publié, conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

Par conséquent,

Il est proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

et il est résolu unanimement

Qu'il soit statué et décrété et il est par le présent règlement statué et décrété ce qui suit, à savoir:

Article 1

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement comme s'il était récité au long.

Article 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2019-606 et ses amendements.

Article 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2022 et les exercices financiers suivants.

La rémunération et l'allocation de dépenses sont payées en douze (12) versements égaux à la fin de chaque mois à l'exception de la rémunération et l'allocation de dépenses du maire qui sont payées chaque deux semaines.

Article 4

La rémunération de base annuelle pour le maire est de vingt-sept mille dollars (27 000\$) et celle de chaque conseiller est fixée à 9 000 \$.

La rémunération sera indexée au taux de 2,5% au 1^{er} janvier de chaque année.



Règlement du conseil municipal de la Municipalité de Lac-Supérieur

Article 5

Le pro maire ou maire.sse suppléant.e reçoit lors de son terme, en plus des sommes prévues à l'article 4, une rémunération de cent cinq dollars (105\$) par mois.

Article 6 –

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu, y compris le conseiller qui occupe la fonction de maire.sse suppléant.e aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération jusqu'à concurrence de 17 401 \$ comme prévu à l'article 19 de la *loi sur le traitement des élus municipaux* (chapitre T-11.001).

Le montant prévu au premier alinéa est ajusté le 1er janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Article 7

Une rémunération particulière est accordée en faveur des postes ci-après-décrits selon les modalités suivantes:

- a. Un élu : un montant de 105\$ pour sa participation à une séance du conseil
- b. Maire : un montant de 105\$ pour la présidence d'une séance préparatoire d'une assemblée dont la date est déterminée par le conseil.

Article 8

Le règlement sur la rémunération des membres du conseil prend effet au 1^{er} janvier 2022.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Steve Perreault
Maire


Sophie Choquette
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion	: 3 décembre 2021
Présentation du Projet de règlement	: 3 décembre 2021
Avis public	: 17 janvier 2022
Adoption du règlement	: 4 février 2022
Affichage de l'avis public	: 24 février 2022
Entrée en vigueur	: 24 février 2022